



## PROCES-VERBAL

### De la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2025

L'an 2025, le 16 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 10 juin 2025 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été portés à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

**Étaient présents (18)** : Mme I. Tessier, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, M. P. Trichet, M. S. L'Hours, M. V. Dudit, Mme S. Chaillou, Mme A. Joubert, M. M. Voisin, Mme M. Brochard, M. G. Billet, Mme D. Perrocheau, M. L. Pontoizeau, M. W. Schoepfer, Mme S. Dupont, M. P. Gérardin.

**Étaient absents ayant donné procuration (3)** : Mme M. Habert (pouvoir à Mme I. Tessier), Mme L. Vrignaud (pouvoir à Mme S. Chaillou), M. D. Barbot (pouvoir à M. S. L'Hours).

**Étaient absents (3)** : M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, Mme G. Bibard

**Nombre légal de Conseillers : 27**

**En exercice : 24**    **Présents : 18**

**Pouvoirs : 3**

**Votants : 21**

Ouverture de la séance à 19h05

**Secrétaire de séance** : M. Guibert, élu à l'unanimité

---

### Ordre du jour

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 mai 2025

1. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans le cadre d'un accord local
2. Rapport d'activité 2023 – Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
3. Aide à l'installation d'un médecin au Pôle Santé – Convention
4. Adhésion au groupement de commandes – Communauté d'Agglomération – Marché de nettoyage des voiries.
5. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à 35 h - chargée d'urbanisme
6. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à 35 h - service à la population
7. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe – avancement de grade
8. Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe – avancement de grade
9. Recours au contrat d'apprentissage
10. Création d'emplois non-permanents – Accroissement temporaire d'activité
11. Résolution contre l'agrivoltaïsme

### **Transmis pour information :**

- Décisions et informations municipales
- Liste des DIA

### **Questions Orales**

\*\*\*\*\*

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Madame le Maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal 12 mai 2025 qui est adopté à l'unanimité.

**DEL2025-035 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans le cadre d'un accord local**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5216-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021, portant respectivement approbation des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et fixant la composition actuelle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération à 47 conseillers,

**Considérant** que les modalités de composition du Conseil Communautaire et d'attribution des sièges peuvent résulter soit du droit commun, soit d'un accord local pris dans les conditions fixées au VII de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Au plus tard* » le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La composition du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération telle qu'elle résulte de la procédure de droit commun décrite aux II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT est la suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (par ordre décroissant)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
SAINT HILAIRE DE RIEZ	12 923	11
SANT GILLES CROIX DE VIE	8 140	7
BRETIGNOLLES SUR MER	5 139	4
LE FENOUIILLER	4 978	4
COMMEQUIERS	3 708	3
COEX	3 416	3
BREM SUR MER	2 933	2
GIVRAND	2 216	1
L'AIGUILLON SUR VIE	2 207	1
NOTRE DAME DE RIEZ	2 179	1
SAINT-REVEREND	1 526	1
LANDEVIEILLE	1 512	1
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	1 196	1
LA CHAIZE GIRAUD	1 103	1
<b>TOTAL DES 14 COMMUNES</b>	<b>53 176 habitants</b>	<b>41 conseillers</b>

Un accord local peut être conclu afin de permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, et dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi un maximum de 51 sièges pouvant être attribué (25% de siège maximum), 10 sièges peuvent être distribués, étant précisé que la commune de La Chaize Giraud qui n'avait pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et qui s'est vu octroyer un siège d'office ne peut prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1.

Afin de conclure un tel accord local, les 14 communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, Monsieur le Préfet de la Vendée fixera, selon la procédure légale, à 41 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit selon la répartition présenté ci-dessus.

Sur proposition étudiée par les membres du Bureau Communautaire, l'accord local présenté ci-dessous conduit à fixer à 51 le nombre de conseillers communautaires par l'adjonction d'1 siège aux 10 communes suivantes, Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur Mer, Brem-sur-Mer, Givrand, L'Aiguillon sur Vie, Notre Dame de Riez, Saint Révérend, Landevieille et Saint Maixent sur Vie, dans le respect des conditions précitées fixés à l'article L. 5211-6-1 I 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que la composition des établissements de coopération intercommunale est fixée par arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes,

**Considérant** que les modalités de composition du Conseil Communautaire et d'attribution des sièges peuvent résulter soit du droit commun, soit d'un accord local pris dans les conditions fixées au VII de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, le 10 juin 2025.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**M. Schoepfer** intervient en soulignant que si la note de synthèse est bien complète sur l'aspect juridique de cette affaire, il dit que celle-ci n'explique pas la raison pour laquelle le nombre de sièges serait augmenté. C'est complètement ubuesque. Quelles sont les raisons qui motivent le passage de 47 à 51 sièges ?

**Mme le Maire** lui répond que cette augmentation de sièges est possible en raison de la taille du territoire de l'agglomération dont la population est supérieure à 53 000 habitants et que d'autre part, il s'agit d'un accord local soutenu par l'ensemble des Maires siégeant au Bureau Communautaire.

**M. Schoepfer** s'étonne de ce choix et cite en exemple d'autres agglomérations, de taille supérieure ou approchante, dont le nombre de sièges arrêté est inférieur.

**Mme le Maire** lui répond qu'il s'agit d'une volonté consistant à ce que l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, soit la plus représentative de l'ensemble des communes membres et de leur population. Elle précise que les conseillers communautaires ne sont pas indemnisés et que le fait de passer de 47 à 51 élus, n'est pas impactant financièrement. L'actuel accord local a ainsi permis à toutes les petites communes d'être représentée. Demain, certaines d'entre elles, seront représentées par deux de leurs élus. Il s'agit d'équilibrer les rapports de force et de permettre aux petites communes de faire entendre leur voix.

**Mme Joubert** affirme que les Conseillers Communautaires sont rémunérés.

**Mme le Maire** contredit son propos et lui répond donc que les Conseillers Communautaires ne perçoivent aucune indemnité. Seuls les Vice-Présidents et le Président, perçoivent des indemnités.

**Le Conseil Municipal**, par 17 Voix Pour et 4 abstentions (Mme Joubert, M. Schoepfer, M. Gérardin et Mme Dupont),

## DECIDE

- **De fixer à 51 sièges** le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT HILAIRE DE RIEZ	12 923	12
SANT GILLES CROIX DE VIE	8 140	8
BRETIGNOLLES SUR MER	5 139	5
LE FENOUIILLER	4 978	4
COMMEQUIERS	3 708	3
COEX	3 416	3
BREM SUR MER	2 933	2
GIVRAND	2 216	2
L'AIGUILLON SUR VIE	2 207	2
NOTRE DAME DE RIEZ	2 179	2
SAINT-REVEREND	1 526	2
LANDEVIEILLE	1 512	2
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	1 196	2
LA CHAIZE GIRAUD	1 103	1
<b>TOTAL DES 14 COMMUNES</b>	<b>53 176 habitants</b>	<b>51 conseillers</b>

- **De préciser** qu'un accord local ne peut valablement être validé que si les communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvent une composition du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération respectant les conditions de l'article L.5211-6-1 III et IV, par délibérations concordantes prises avant le 31 août 2025,
- **D'autoriser** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### DEL2025-036 : RAPPORT D'ACTIVITE 2023 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-GILLES CROIX DE VIE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 qui stipule que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique...

**Considérant** le rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, ci-annexé,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

## DECIDE

- **Prend acte** du rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

**Vu** l'article L.1434-4 du Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-8 et R.1511-44, stipulant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Les aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 peuvent consister dans :

1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;

2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

3° La mise à disposition d'un logement ;

4° Le versement d'une prime d'installation ;

5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE, du 27 juin 2023, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

**Considérant** que la commune de Le Fenouiller est placée par l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, susvisé, sur la liste des communes, en zone d'action complémentaire en raison « d'une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » ; seul, un médecin généraliste exerçant à temps partiel est présent sur son territoire rendant difficile l'accès aux soins de la population.

**Considérant** qu'un médecin généraliste, formateur, a manifesté son intérêt pour installer son cabinet médical au sein du pôle santé, au plus tard, à la fin du mois de décembre 2025,

Dans ce cadre, afin de soutenir son installation, après échanges, la collectivité souhaite prendre en charge une partie des frais de fonctionnement liés au recrutement d'un(e) assistant(e) administratif (ve) nécessaire à son activité,

**Considérant** le projet de convention définissant les modalités de l'aide à l'installation,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, le 10 juin 2025.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire qui précise que le médecin s'installera en fin d'année afin d'ouvrir son cabinet au 1<sup>er</sup> janvier. En sa qualité de médecin formateur, il a engagé les démarches utiles pour accueillir un médecin junior. L'objectif affiché, quand aux frais liés au secrétariat, consiste à assumer la totalité de la charge financière dès lors qu'un confrère s'installera ; 1100 € correspondant à 50 % environ du coût du salaire chargé de l'agent d'accueil affecté au secrétariat médical.

**Mme Chaillou** demande si c'est ce médecin qui en cherchera un second.

**Mme le Maire** répond par l'affirmative.

**M. Schoepfer** dit que c'est une bonne nouvelle pour la commune. Néanmoins, il constate que la convention fait état seulement de la charge financière de 1100 € pour le médecin. Rien n'est mentionné pour la commune. Par ailleurs, il dit ne pas douter des échanges entre la ville et le médecin, et de la bonne foi de ce dernier, néanmoins, il demande comment la collectivité s'assurera que le second médecin prendra à sa charge.

**Mme le Maire** lui répond que la convention précise bien que la ville prendra à sa charge la gestion administrative et financière du salarié. S'agissant de la deuxième interrogation, en cas d'arrivée d'un second médecin, sachant que cette convention est nominative, il est indiqué que le niveau de prise en charge du coût du salaire de l'employé pourra être revu annuellement par voie d'avenant. Il est également précisé que si le médecin ne respecte pas son engagement de rester cinq années, alors, il devra rembourser à la collectivité, les frais engagés liés à ce recrutement. Elle précise qu'il n'y a aucune ambiguïté sur les intentions du médecin qui est très clair sur ses objectifs.

**M. Schoepfer** demande s'il est possible de savoir d'où vient ce médecin.

**Mme le Maire** répond par la négative précisant que le médecin a demandé de la discrétion.

**M. Schoepfer** acte la réponse donnée et suppose que le médecin viendra avec sa patientèle.

**Mme le Maire** répond qu'effectivement, il viendra avec une partie de sa patientèle. Il suppose qu'une partie d'entre elle ne le suivra pas.

**M. Schoepfer** dit que quand bien même ce médecin viendrait d'une zone géographique située à 30 ou 50 km, sachant que sa patientèle doit avoisiner les 1000/1100 personnes, si une partie le suit au Fenouiller, qu'on peut estimer à 70 %, alors il ne restera de la place que pour 200 patients environ.

**Mme le Maire** lui répond que pour les Fénoletains, ce sera quand même appréciable. Elle précise que le médecin estime qu'une faible partie de sa patientèle, qu'il connaît bien le suivra. De surcroît, ce médecin formateur ne vient pas seul. Deux internes en médecine le suivent.

Elle rappelle que l'objectif poursuivi par le médecin consistant à attirer de jeunes confrères au Pôle Santé. Ces derniers recherchent, avant tout, de pouvoir travailler avec d'autres praticiens. Sa qualité de formateur est une chance formidable pour la commune et ses habitants, qui devrait favoriser l'installation d'autres médecins. C'est ce qui est espéré.

**M. Schoepfer** dit que sa remarque visait à souligner le faible nombre de places à prendre auprès du médecin en proportion du financement du salarié d'environ 13 000 €/an pour 150 patients.

**M. Guibert** lui répond que ces 150/250 - et ce ne sont là que des hypothèses sur les chiffres – ce sont des personnes sans médecin qui seront bien contentes d'en trouver un au pôle santé. Il dit qu'il a le sentiment que M. Schoepfer est contre...

**M. Schoepfer** lui répond qu'il n'a pas à s'inquiéter, qu'il va voter la convention.

**M. Guibert** lui répond qu'il fait ce qu'il veut. Il veut défendre l'idée que quel que soit le nombre de patients qui pourront être pris en charge par ce médecin, sachant que le nombre de 150, selon M. Schoepfer, n'est qu'une hypothèse qui paraît bien basse, M. Guibert maintient que ces patients sans médecins seront soulagés d'en trouver un au Fenouiller dans le Pôle Santé Communale, grâce à cette aide.

**M. Dudit** qu'il ne faut pas faire de relation avec l'aspect financier et... (inaudible)

**M. Schoepfer** dit que ce qui l'inquiète le plus, c'est qu'on ne peut pas contraindre un médecin à lâcher sa patientèle, et c'est bien heureux que cela soit comme ça, en faveur d'une autre patientèle, mais ce qui l'inquiète donc, c'est qu'on fait des pronostics par lesquels une partie de celle-ci ne le suivra pas la laissant sans médecin.

**M. L'Hours** rappelle que le médecin vient au Fenouiller avec des internes... (inaudible)

Un débat s'engage sur les obligations faites aux médecins d'une manière générale, en matière du nombre de suivi de patients, de manque de médecins.

**M. Guibert** rappelle que les collectivités mettent en place des dispositifs pour accueillir des médecins pour satisfaire les besoins de leur population.

**Mme Joubert** dit qu'elle a fait des recherches et que normalement, les médecins ont des aides à l'installation qui sont assez conséquentes en matière de fonctionnement et d'investissement. Elle souhaite savoir si lors des rencontres avec le médecin, s'il a évoqué ces dispositifs auxquels il a le droit, qui peuvent être attribuées en fonction des zones en tension. Celles-ci peuvent atteindre 50 000 €.

**Mme le Maire** répond par l'affirmative. Elle rappelle qu'il est déjà installé, que ces aides sont fortement encadrées et conditionnées. Il n'a pas fait le choix de s'inscrire dans cette démarche.

**La Directrice Générale des Services** précise qu'il est exact que des médecins peuvent prétendre à certaines aides financières à l'installation selon les zones identifiant différents degrés de tensions en matière du taux de présence des praticiens, définies par l'ARS. Elle rappelle, comme dit précédemment par Mme le Maire, que le médecin n'a pas fait le choix de les solliciter pour diverses raisons. Il a jeté son dévolu sur le Pôle Santé Communale pour son mode de fonctionnement, la présence d'autres praticiens, sans contrainte. Elle précise que les services ont eux aussi travaillé ce sujet. Ces aides versées par les institutions d'Etat sont conditionnées au respect de contreparties. Le médecin formateur ne pourra pas répondre à toutes ces exigences et par ailleurs, un décret de mars 2025 ne permet à un professionnel de santé, bénéficiaire des aides évoquées, d'en bénéficier de nouveau qu'à l'expiration d'un délai de dix ans afin d'éviter les déplacements des médecins afin de percevoir et cumuler ces aides.

**M. Dudit** dit que l'on ne connaît pas son nom, qu'il vient d'une autre commune qui ne sait sans doute pas qu'il va partir. Par conséquent, il sera accueilli sur la commune au détriment d'une autre. Le médecin a donc le choix de partir pour s'installer sur une autre commune ?

**Mme le Maire** lui répond par l'affirmative et rappelle qu'il exerce une profession libérale et que les installations des médecins ne sont pas contrôlées.

**Mme Chaillou** rappelle que la ville du Fenouiller a déjà été confrontée à cette situation.

**M. Billet** dit que les maires se concurrencent.

**Mme le Maire** dit que l'idée n'est pas de se fâcher avec les maires. Dès lors qu'un médecin a décidé de changer de territoire, il est normal que le maire de celui-ci veuille l'accueillir.

**Mme Joubert** demande confirmation quant au recrutement par la ville d'un salarié de droit privé pour le poste d'assistante administrative.

**Mme le Maire** lui répond qu'il est impossible de connaître aujourd'hui, le profil du salarié à recruter. Ce profil sera dressé en concertation entre le médecin et les services de la ville. Préalablement, il convient de recueillir l'accord du Conseil Municipal sur l'attribution de l'aide telle que proposée dans la convention, objet du débat.

*Mme Joubert dit qu'il est indiqué dans le projet de convention qu'il s'agira d'un salarié de droit privé. La Directrice Générale des Services explique, s'agissant du recrutement à intervenir, que préalablement un poste devra être créé, à la suite de quoi, une vacance de poste sera publiée. Elle rappelle que par principe, les postes doivent être occupés par un fonctionnaire. Par dérogation à ce principe, il est possible de recruter un agent contractuel si, par exemple, aucune candidature de fonctionnaire répondant au profil n'a été réceptionnée.*

*Mme Joubert dit que dans la convention, on parle de salarié, c'est ce qui l'a frappée, en fait.*

*Mme le Maire et la Directrice Générale des Services lui répondent que les agents de la collectivité sont des salariés.*

*Mme Joubert répond : « Non, on est agents territoriaux ».*

*La Directrice Générale des Services lui dit qu'elle perçoit parfaitement la distinction faite par Mme Joubert, que les agents sont des salariés de droit public. S'ils sont, pour l'essentiel, des fonctionnaires, des agents territoriaux, ils n'en sont pas moins des salariés ou des employés, si Mme Joubert préfère ce terme.*

*Mme Joubert : « Donc, ce ne sera pas un salarié de droit privé ? ».*

*La Directrice Générale des Services rappelle ce qu'elle a dit précédemment concernant les principes à respecter par les collectivités en matière de recrutement.*

*Mme le Maire rappelle également qu'on ne peut anticiper sur la candidature, le profil, qui sera retenu. Le Conseil Municipal en sera bien évidemment, et comme habituellement, informé.*

**Le Conseil Municipal**, par 20 Voix Pour et 1 Abstention (Mme Joubert)

#### **DECIDE**

- **D'approuver** les termes de la convention, ci-annexée, portant sur les modalités d'une aide à l'installation d'un médecin libéral,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>DEL2025-038 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE ST GILLES – MARCHÉ PUBLIC POUR LE NETTOIEMENT DES VOIRIES</b>
---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29,

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

**Considérant** que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

**Considérant** que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose de constituer un groupement de commandes pour le nettoyage des voiries de ses communes membres.

En sa qualité de coordonnateur, mission exercée à titre gracieux, la Communauté d'Agglomération sera chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de la mise en concurrence. Elle procédera ainsi, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, dans le respect des règles définies aux termes du code de la commande publique et des règles internes de la Communauté d'Agglomération.

Cet accord cadre se décompose comme suit :

- Lot 1 : Nettoyage, balayage mécanique de voirie et nettoyage et aspiration des puisards et avaloirs,
- Lot 2 : Lavage haute pression

**Considérant**, pour des raisons économiques, l'intérêt d'adhérer à ce groupement de commandes,

**Considérant** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes, ci-annexé, pour le nettoyage des voiries,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, le 10 juin 2025.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**M. Schoepfer** demande si des études ont été réalisées afin d'estimer l'économie qui pourrait être réalisée dans ce cadre.

**Mme le Maire** lui répond que sur le principe, le regroupement de communes doit permettre une réelle économie pour chacune d'entre elle, sur les prestations identifiées à travers les deux lots du futur marché public. Toutefois, ce sont les offres apportées par les entreprises dans le cadre de la procédure de consultation, qui permettra de répondre à cette question. Si les offres ne sont pas intéressantes, dans ce cas, la ville n'y donnera pas suite.

**Mme Chaillou** demande comment les rues bénéficiant du balayage mécanique sont choisies. Lors de réunions de quartier, certains habitants se sont étonnés de ne jamais voir la balayeuse.

**Mme le Maire** répond que la balayeuse passe sur les grands axes. Elle précise qu'elle espère de cet appel d'offres groupé, des propositions financières permettant d'envisager de nettoyer plus de rues avec la balayeuse.

**M. Guibert** précise que la balayeuse passe une fois par semaine sur les grands axes. La prestation est limitée.

**Mme le Maire** complète les propos précédents en expliquant que la commune compte 44 612 mètres linéaires de voirie et qu'il est impossible de toutes les nettoyer avec la balayeuse mécanique.

**M. Guibert** dit, concernant l'aspiration des avaloirs, que cet entretien est réalisé par les services techniques. Ce lot, au marché public, rendra ce marché plus attractif pour les entreprises qui disposent de matériels plus performants et donc plus efficaces.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- **D'approuver** l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour le nettoyage des voiries ;
- **D'approuver** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes tels que présentés ;
- **De préciser** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désignée coordonnateur du groupement ;
- **De préciser** que les instances de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie seront compétentes pour l'attribution du marché public ;
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, et à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant la commune.

<b>DEL2025-039 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET – SERVICE URBANISME</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et son article L.313-1,

**Considérant** que l'agent du service urbanisme a fait valoir ses droits à la retraite et va quitter la collectivité au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Afin de pourvoir le poste laissé vacant par cet agent, la ville a diffusé une offre d'emploi.

A l'issue de la procédure de recrutement, la commission de recrutement a retenu la candidature d'un agent titulaire relevant du grade d'adjoint administratif.

**Considérant** qu'aucun emploi relevant de ce grade n'étant disponible au tableau des effectifs, afin de procéder à ce recrutement et de permettre une période de tuilage avec l'agent titulaire du poste, il est nécessaire de créer un emploi permanent, à temps complet, d'adjoint administratif territorial – Catégorie C - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, dont les missions principales sont les suivantes :

- Pré-instruction des demandes d'autorisation liées au droit des sols
- Gestion des demandes d'autorisation de travaux créant ou modifiant un ERP
- Gestion administrative des enquêtes publiques,
- Permission de voirie diverses, numérotation
- Suivi des actes de vente ou d'acquisition
- Accueil et accompagnement du public

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 10 juin 2025, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, par 20 Voix Pour et 1 Abstention (Mme Joubert)

#### DECIDE

- **Décider** de la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de l'emploi suivant :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Administrative	Adjoint administratif	1	01/07/2025	TC	Maxi : 11ème échelon IB 432 IM 387 Mini : 1er échelon IB 367 IM 366

- **Préciser** que les crédits seront prévus au Budget 2025.

<b>DEL2025-040 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET – SERVICE A LA POPULATION</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et son article L.313-1,

**Considérant** qu'à la suite de la mutation interne d'un des agents du service d'accueil de la mairie, en charge des dossiers d'Etat-Civil, funéraires, élections, locations de salles, etc. ainsi que de la tenue de l'Agence Postale Communale, une réorganisation du service est rendue nécessaire, d'autant qu'avec l'augmentation de la population, sa charge de travail a considérablement augmenté.

Aujourd'hui, le service est composé de deux agents, dont l'un est à temps plein et l'autre à 88.57 % (31h). Aussi, afin d'assurer d'une manière générale, la qualité du service à rendre à la population, l'instruction des dossiers, il est nécessaire de renforcer le service.

A cette fin, il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint administratif.

**Considérant** qu'aucun emploi relevant de ce grade n'étant disponible au tableau des effectifs, afin de procéder à ce recrutement, il est nécessaire de créer un emploi permanent, à temps complet, d'adjoint administratif territorial – Catégorie C - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, dont les missions principales sont les suivantes :

- Accueil et renseignement du public
- Délivrance des prestations liées à la vie civile et citoyenne
- Etablissement des actes d'Etat-Civil,
- Gestion administrative funéraire
- Tenue de l'Agence Postale Communales,
- ...

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 10 juin 2025, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, par 17 Voix Pour et 4 abstentions (Mme Joubert, M. Schoepfer, M. Gérardin et Mme Dupont),

#### DECIDE

- **Décider** de la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de l'emploi suivant :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Administrative	Adjoint administratif	1	01/07/2025	TC	Maxi : 11ème échelon IB 432 IM 387 Mini : 1er échelon IB 367 IM 366

- **Préciser** que les crédits seront prévus au Budget 2025.

**DEL2025-041 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET – AVANCEMENT DE GRADE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et son article L.313-1,

**Vu** l'arrêté municipal arrêtant les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité n° ARR098-110521 du 11 mai 2021,

**Considérant** qu'un agent relevant actuellement du cadre d'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> classe est inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025,

**Considérant** que la manière de servir de cet agent donne pleinement satisfaction à la collectivité,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour nommer cet agent dans le grade supérieur, de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe – Catégorie C. La fonction de l'agent est la suivante : animatrice.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 10 juin 2025, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, par 20 Voix Pour et 1 Abstention (Mme Joubert),

**DECIDE**

- **Décider** de la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de l'emploi suivant :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	01/09/2025	TC	Maxi : 10ème échelon IB 558 IM 478 Mini : 1er échelon IB 388 IM 373

- **Préciser** que les crédits seront prévus au Budget 2025.

**DEL2025-042 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET – AVANCEMENT DE GRADE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et son article L.313-1,

**Vu** l'arrêté municipal arrêtant les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité n° ARR098-110521 du 11 mai 2021,

**Considérant** qu'un agent relevant actuellement du cadre d'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> classe est inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025,

**Considérant** que la manière de servir de cet agent donne pleinement satisfaction à la collectivité,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour nommer cet agent dans le grade supérieur, de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe – Catégorie C. La fonction de l'agent est la suivante : animatrice.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 10 juin 2025, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, par 20 Voix Pour et 1 Abstention (Mme Joubert),

#### DECIDE

- **Décider** de la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de l'emploi suivant :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	01/09/2025	TC	Maxi : 10 <sup>ème</sup> échelon IB 558 IM 478 Mini : 1 <sup>er</sup> échelon IB 388 IM 373

- **Préciser** que les crédits seront prévus au Budget 2025.

*Madame le Maire remercie, au nom des agents, les élus qui ont voté les avancements de grade.*

#### DEL2025-043 : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Fonction Publique,

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025,

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

En accueillant des apprentis (es), la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes sur son territoire et favorise l'insertion professionnelle. Cette action de la collectivité s'inscrit pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi.

Ce dispositif présente, de même, un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

**Considérant** que depuis 1 an, la collectivité contribue à la formation d'un jeune apprenti en formation CAP Services Aux Personnes et Vente en Espace Rural, étudiant à la MFR de St Jean de Monts.

Tutoré par la Directrice du service enfance/jeunesse et des affaires scolaires, ce jeune homme, très motivé et très apprécié des équipes et du public, a donné pleinement satisfaction.

Il souhaite poursuivre ses études, toujours par la voie de l'apprentissage, afin d'obtenir un BAC PRO SAPAT, en deux ans. La collectivité souhaite poursuivre la formation de cet étudiant.

**Considérant** les besoins récurrents du service enfance-jeunesse, en matière de recrutement,  
**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 10 juin 2025, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- **De décider** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
Enfance - jeunesse	Animateur enfance - jeunesse	BAC PRO SAPAT (Services Aux Personnes et Animation des Territoires)	2 ans

- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec la MFR de Saint Jean de Monts.

<b>DEL2025-044 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 qui stipule que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- Un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pour une même période de douze mois consécutifs.
- 

**Considérant** ainsi, la nécessité pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement du personnel contractuel (non-permanent) indispensable au bon fonctionnement des services pour faire face à l'accroissement de la charge de travail.

**Considérant** que l'accroissement temporaire d'activité constaté nécessite de créer les emplois contractuels suivants pour l'année 2025 :

- 1 emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques d'une durée de 35 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée de 2 mois,
- 1 emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'AESH d'une durée hebdomadaire de travail égale à 1 h par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 10 mois,
- 2 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'accompagnement des enfants sur la pause méridienne d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6 h par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 10 mois.
- 2 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'accompagnement des enfants sur la pause méridienne d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8 h par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 10 mois.
- 1 emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent d'entretien d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8 h par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 10 mois.

- 1 emploi non permanent, relevant du grade d'adjoint administratif, pour effectuer le recensement des sépultures du cimetière, d'une durée hebdomadaire de 35 h par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour une durée de 3 mois.

**Considérant** l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, en date du 10 juin 2025, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

**Mme Chaillou** demande, concernant le recensement des sépultures du cimetière, si la ville ne tient pas un registre ?

**Madame le Maire** répond par l'affirmative. Toutefois, la collectivité vient de se faire réaliser la mise à jour du plan du cimetière, qui compte près de 700 emplacements, et qu'il apparaît nécessaire de faire un relevé précis des sépultures et de leurs occupants.

*Echanges inaudibles sur la durée des concessions.*

**Madame le Maire** cède la parole à la Directrice Générale des Services qui explique que les services ont entrepris la remise à plat de la gestion du cimetière. Dans ce cadre, il était nécessaire de faire établir un plan à jour du cimetière, mission réalisée par le service DSI de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, car le plan de référence est très ancien et n'est pas à jour. Elle explique également que lors de la translation (déplacement) du cimetière en 1954/1955 et à la suite, certaines ventes de concessions n'ont pas été reportées dans le registre. De fait, l'occupation des concessions nécessite d'être vérifiée. Ce relevage manuel des sépultures permettra cette vérification. Toutes les informations relevées seront saisies dans les fiches informatiques rattachées aux sépultures identifiées sur le nouveau plan du cimetière. Un travail de recherches au sein des archives devra également avoir lieu.

A l'occasion de la réalisation de ce nouveau plan, des carrés, des allées, des rangs, ont été créés et numérotés afin de faciliter le repérage tant pour les usagers que les services de pompes funèbres.

**Le Conseil Municipal**, par 20 Voix Pour et 1 Abstention (Mme Joubert),

#### DECIDE

- **D'autoriser** le recrutement d'agents contractuels pour faire face aux besoins liés aux accroissements temporaires d'activité, tels que précisés ci-dessus.
- **De dire** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

#### **DEL2025-045 : RESOLUTION CONTRE L'AGRIVOLTAÏSME**

Au moment où les agriculteurs manifestent face aux difficultés ; Au moment où le monde agricole s'interroge sur son modèle ;

Au moment où nous souhaitons conserver une souveraineté alimentaire ;

Au moment où la Commission européenne a conclu un accord avec le Mercosur alors que la France et les Français l'ont rejeté ;

Au moment où nous agissons collectivement pour une transition écologique et énergétique durable ; Nous avons le devoir de prendre position et de dénoncer l'agrivoltaïsme !

Ce système a été autorisé en France par la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, adoptée en 2023 suite à l'envolée des prix de l'électricité en 2022. Les décrets n'ont été publiés qu'en avril dernier, sans appréhender toutes les conséquences.

Le déploiement massif de ces technologies sur nos terres agricoles et sur nos paysages est surtout une fausse « bonne idée » car avec l'agrivoltaïsme émerge une série de dangers, dont certains pourraient être irréversibles :

- La mise en difficulté des agriculteurs, contraints de concilier le recouvrement de 40 % de leurs terres par des installations photovoltaïques avec l'exigence totalement irréaliste de maintenir 90 % du rendement, compromettant ainsi la viabilité de leur exploitation ; car comment imaginer sérieusement que des panneaux déployés sur 40 % d'une surface puissent n'avoir un impact que sur 10 % de son rendement agricole ?

La précarisation des **agriculteurs**, se retrouvant dans l'obligation d'ajuster leur activité aux contraintes techniques et contractuelles imposées par l'installation photovoltaïque, au détriment des priorités agronomiques, des cultures et de l'élevage ;

- L'impossibilité pour un agriculteur signant **un contrat** agrivoltaïque **aujourd'hui** de **moderniser** et d'adapter ses pratiques jusqu'en 2050, limitant sa capacité à s'adapter aux défis imposés par le changement climatique, par les innovations agronomiques, ou par nécessité économique en lien avec l'évolution des marchés ;
- Le fossé considérable entre **la rémunération de l'agriculteur** et celle du producteur d'énergie, reléguant l'activité agricole au second plan, au profit de la production d'électricité ;
- La spéculation sur le foncier agricole, avec des loyers de 10 à 30 fois supérieurs aux prix du fermage, car indexés sur le potentiel photovoltaïque des parcelles (mesuré selon l'étendue des surfaces disponibles, leur ensoleillement, leur proximité avec des postes sources) ;
- L'incapacité à **maîtriser le développement anarchique des projets**, ainsi que les fractures sociales et territoriales qu'ils vont générer, menaçant durablement la cohésion de nos campagnes ;
- La rétention foncière au détriment de la transmission des terres, maintenues en activité de manière symbolique pour garantir une rente aux propriétaires, perdant ainsi leur objectif premier qui est de nourrir la planète ;
- L'instabilité des projets agrivoltaïques, souvent portés par des sociétés éphémères (SAS), conçues pour être revendues à des fonds d'investissements, notamment étrangers, laissant les agriculteurs vulnérables face à des interlocuteurs changeants ;
- Le risque de non-démantèlement **des installations « agrivoltaïques »**, en dépit des obligations réglementaires, en particulier en cours de contrat pour non-respect des clauses comme, par exemple, celle du rendement n'atteignant pas 90 %, voire à l'issue du contrat ;
- La manipulation des données biologiques et scientifiques, utilisées pour justifier ces technologies alors que l'ombre des panneaux entraîne obligatoirement une baisse de la photosynthèse et donc de la production végétale et fourragère ;
- L'incompréhension des populations notamment en lien avec le ZAN, dont personne ne pourra comprendre quel ne s'applique pas aux installations agrivoltaïques, mais aussi face au mitage paysager que ces dernières génèreront ;
- La fragilisation, voire l'arrêt, du déploiement de centrales photovoltaïques sur des surfaces artificialisées et bâties, dont la viabilité économique sera plombée par les projets agrivoltaïques, moins coûteux à déployer en raison de leur volumétrie et de la facilité technique des installations agrivoltaïques ;
- La menace d'une double dépendance, énergétique d'un côté, en s'exposant à des importations massives de panneaux photovoltaïques étrangers, et alimentaire de l'autre via l'importation de produits agricoles à bas prix, au risque de fragiliser un peu plus nos souverainetés économique et alimentaire.

Un autre modèle est possible ! La Vendée le démontre depuis plus de 20 ans à travers des projets d'énergies renouvelables déployés au plus près des réalités locales. La transition énergétique est une composante de l'aménagement du territoire. La volonté du Département de la Vendée est de construire, avec l'ensemble des acteurs de terrain, des projets qui ont du sens et dont nous pourrions collectivement partager la réussite.

La Vendée a su valoriser ses ressources et ses filières locales, notamment son agriculture et son industrie agro-alimentaire, en transformant les effluents d'élevage en gaz renouvelable, tout en préservant ses terres agricoles. Sur le photovoltaïque, la Vendée mène une politique volontariste pour son développement sur les surfaces bâties et artificialisées, et sur des espaces ayant perdu tout usage agricole.

**M. Schoepfer** dit que la résolution est un peu manichéenne. Elle ne prend pas en considération le décret d'avril 2024 (Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers), qui rend un peu obsolète, selon lui, une partie des éléments de la résolution. Il n'ignore pas que beaucoup d'agriculteurs sont contre l'agrivoltaïsme, notamment les Jeunes Agriculteurs, néanmoins une partie des agriculteurs affiliés à la FNSEA y sont favorables depuis les avancées introduites par le décret d'avril.

**M. Guibert** répond que le président de la FNSEA n'y était pas forcément favorable.

Des échanges s'engagent entre M. Guibert et M. Schoepfer sur les positionnements du monde agricole, les termes de la résolution.

**M. Pontoizeau**, agriculteur de profession, dit que le métier d'agriculteur c'est la production végétale et animale. Le monde agricole du secteur est unanime à ce sujet.

(Echanges inaudibles)

Les échanges se poursuivent sur la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments, sur les champs, etc.

**M. Guibert** évoque la spéculation foncière déjà visible, la crainte de se retrouver plus tard avec des friches sur lesquels auront été implantés des panneaux photovoltaïques, la question de leur démantèlement, etc.

**M. Schoepfer** dit qu'il ne remet pas en cause cet argumentaire. Toutefois, il affirme que cette résolution cautionne un état de fait par lequel tous les agriculteurs souhaiteraient mettre 40 % de panneaux photovoltaïques dans leurs champs. Cette résolution reste symbolique et elle n'empêchera pas un agriculteur de mettre 0,5 % ou 1 % de panneaux dans ses champs mais de fait, elle va à l'encontre de la volonté des agriculteurs favorable à ces dispositifs. Il rappelle qu'en 2021, il a été demandé aux agriculteurs de participer aux mesures à mettre en place afin de lutter contre le changement climatique.

S'engage un nouveau débat sur les orientations politiques, les demandes diverses et variées, parfois contraires, de l'Etat, en la matière, formulées en direction du monde agricole.

M. Schoepfer dit que ce qu'ils demandent ce ne sont pas des résolutions mais qu'on arrête de les emmerder. Il ne voit pas en quoi une résolution va changer le monde. Il ne remet en cause la volonté des agriculteurs et que s'ils pensent que c'est une bonne chose, il n'y a pas de problème. Il conteste les termes de la convention, évoquant notamment, le développement anarchique de ces installations, ceux évoquant : « La mise en difficulté des agriculteurs contraints de concilier le recouvrement de 40 % de leurs terres par des installations photovoltaïques ». Les agriculteurs ne sont pas contraints d'installer des panneaux photovoltaïques.

S'ensuivent des échanges dynamiques et techniques.

**Madame le Maire**, pour clore le débat passionné, rappelle que cette résolution est proposée par le Département de la Vendée et qu'elle a été votée par toutes les communes aux alentours.

Pour ce qui concerne la commune du Fenouiller, elle précise que la municipalité a pris le temps de consulter et d'échanger avec les agriculteurs du territoire avant de présenter, aux élus du Conseil Municipal, cette résolution. Il s'est avéré que le monde agricole soutient cette motion.

**M. Pontoizeau** ajoute que bien d'autres problématiques se posent avec l'installation des panneaux photovoltaïques ou bien encore les éoliennes : le magnétisme sur les animaux et bien d'autres contraintes techniques qu'il expose alors.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal**, par 18 Voix Pour et 3 abstentions (M. Schoepfer, M. Gérardin et Mme Dupont),

- **S'oppose** fermement à l'installation de projets agrivoltaïques en Vendée, qui est un véritable danger pour notre agriculture, pour nos paysages et pour l'acceptabilité par nos populations d'une transition énergétique durable,
- **Demande** aux députés et aux sénateurs vendéens de se mobiliser pour modifier la loi et les décrets qui en découlent, comme certains parlementaires ont commencé à s'en saisir.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question écrite n'ayant été déposée, Madame le Maire clôt la séance à 20h07.

\*\*\*\*\*



**Le Maire,**  
**Isabelle TESSIER**

**Le secrétaire de séance,**  
**M. GUIBERT**

**DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MADAME LE MAIRE**

Décisions municipales n° DEC 2025-035 à DEC2025-043 communiquées dans leur intégralité avec la convocation et la présente note de synthèse globale.

**DIA du 2 mai au 6 juin 2025**

<b>Référence</b>	<b>Objet</b>
34/2025	DIA renonciation parcelles AM 361, 369 – 21 bis rue du Petit Beauregard IKL / Mr LANDRIN Laurent et Mme PLU Maryline
35/2025	DIA renonciation parcelles AM 389, 402 – 18 rue de la Tourmaline Mme GILBERT Margot / Mr FILLOUX Joeffrey et Mme MEMY Anne
36/2025	DIA renonciation parcelle AD 345 – 4 quater rue de la Potellerie Mr SEBIRE Henri / Mr GABORIEAU Julien
37/2025	DIA renonciation parcelle AK 82 – 4 impasse du Petit Puits Mme DESPLATS Anne / Mr CABANETOS Patrick
38/2025	DIA renonciation parcelles AK 405, 406, 407, 441 – 53 rue du Petit Puits Mme LERAY / Mr ROUSSEAU Henri et Mme TARDIVEL Servane
39/2025	DIA renonciation parcelle AI 13 – 94 rue du Centre Mr et Mme GESLIN Yannick / M&Immo
40/2025	DIA renonciation parcelle AM 356 – rue de Nantes Consorts ROMEFORT / Mr CROCHET Alain